

FICHE RÉCAPITULATIVE DES PIÈCES OBLIGATOIRES À FOURNIR

- Copie du passeport ou de la pièce d'identité
- Certificat changement de résidence visé par la mairie de départ (document fourni par nos soins OU exemplaire mairie)
- Avis de mutation
- Demande d'admission en franchise (document fourni par nos soins)
- Inventaire (document fourni par nos soins OU sur papier libre sur la base de notre document)
- Note d'assurance (document fourni par nos soins)
- Fiche de coordonnées expéditeur/destinataire (document fourni par nos soins)
- Si véhicule/moto original de la carte grise
- Attestation de valeur du véhicule (document fourni par nos soins)
- Mandat de représentation en douane (document fourni par nos soins)

IMPORTANT : les documents ci-dessous devront nous être retourné par mail (format PDF) ou par courrier au plus tard 24h après l'emportage au domicile de votre conteneur ou l'enlèvement de vos caisses / colis.

Tout document transmis tardivement entrainera des frais complémentaires.

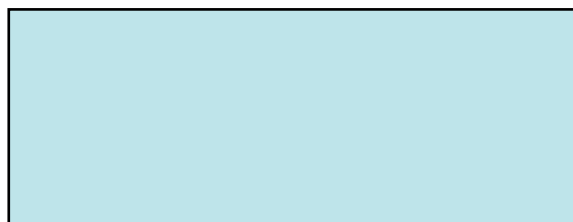
Date de positionnement du container/TC ou date d'enlèvement des colis souhaitée ou date de livraison de colis à notre dépôt :

Jour Matin / Après-midi rayer la mention inutile

Date de votre départ

Nom & Prénom

Date..... Signature



FICHE DE COORDONNÉES À COMPLÉTER IMPÉRATIVEMENT

Nom et Prénom :

Adresse d'expédition :

.....

.....

N° de téléphone :

N° de mobile :

E-mail :

Nom et Prénom :

Adresse de destination et/ou du réceptionnaire de la marchandise OBLIGATOIRE
(votre adresse de logement : nouvelle résidence, hôtel ou ami vous hébergeant) :

.....

.....

.....

N° de téléphone :

N° de mobile :

E-mail :

NOTE EXPLICATIVE D'ASSURANCE

DATE :

NOM ET PRÉNOM :

ADRESSE :

.....

.....

ASSURANCE DOMMAGE :

Max 200000 euros par déménagement, au-delà une déclaration spécifique devra être faite.

Ce risque couvre toutes les avaries survenues durant le transport de vos effets personnels.

Risques non couverts :

Le dommage dû à la faute du client (vous avez mal emballé un objet qui ne résiste pas au déménagement...)

Dompage dû à un vice propre au bien

Désaccordement des instruments de musique

Rupture des filaments, ampoules et tubes

Indemnités pour dépareillage d'un ensemble d'objets ou de meubles

Avaries résultant des interventions hors prestation de déménagement de JP FARGUES, de l'expéditeur, du destinataire, de leurs préposés, représentant ou ayant-droit.

Il est obligatoire de souscrire l'assurance transport.

Important : Vous devez conserver votre propre assurance automobile jusqu'à la récupération de votre véhicule à destination.

• POUR L'ENVOI DE VEHICULE : En tous risques (assurance dommage)

Un constat de départ et d'arrivée sera obligatoirement établi par nos équipes ou notre correspondant et devra être signé par vos soins pour que les dégâts soient pris en charge.

En cas d'avarie un devis de réparation vous sera demandé systématiquement par notre assurance.

La prime demandée est de **1.8% de la valeur argus de votre véhicule + valeur fret maritime avec un minimum de facturation de 50 €. (franchise de 300 € à votre charge).**

Celle-ci couvre tous les dégâts qui peuvent survenir lors de son transport (perte du véhicule, vol, etc..) sauf batteries, oxydation... De plus tout appareil de radio à bord des véhicules, dont la valeur dépasse 310 euros, ne seront garantis que sur déclaration spéciale.

- **POUR LES EFFETS PERSONNELS, c'est l'assurance tous risques (assurance dommage), qui s'applique.**

La prime demandée est de **1.8% de la valeur déclarée sur inventaire+ valeur fret maritime avec un minimum de facturation de 35 €.** (franchise de 300 € à votre charge)

En cas d'avarie, il vous sera demandé la facture d'achat (pour la marchandise telle que électroménager, audiovisuel, meubles, divers matériels d'outillage) ou un devis de réparation. *Dans le cas où le client qui s'engage à effectuer lui-même l'emballage de ses effets en totalité (meubles, cartons et bibelots), nous vous précisons qu'il est indispensable de faire un emballage conforme au transport maritime, soit une protection thermique et anti choc (emballage en papier Bull et/ou carton pour le mobilier et les bibelots, et en cartons renforcés pour le reste...).* Tous les colis doivent impérativement comporter votre nom, destination et numéro correspondant à l'inventaire, afin d'éviter les oublis et les inversions de colis. Nous vous rappelons que pour toutes avaries dues à un défaut d'emballage, notre assurance ne pourra en aucun cas prendre à sa charge les dommages constatés.

Assurance responsabilité civile

Risques couverts

Dégradation des sols, entrées d'immeuble et autres avec utilisation de matériel de déménagement et autres problèmes survenant lors du déménagement.

Assurance responsabilité civile contractuelle

Risques non couverts

- Faute du client (vous avez mal emballé un objet qui ne résiste pas au déménagement...)
- Cas de force majeure (vol du camion, accident de la route, intempéries...)
- Dommage dû à un vice propre du bien

En cas d'avaries

Vous devez nous faire parvenir un courrier recommandé avec accusé réception sous 10 jours calendaires à compter de la réception de vos biens.

Les documents nécessaires au traitement de votre dossier sont les suivants :

- ❖ Copie du devis signé, page 1 et 2
- ❖ Copie du bon de livraison
- ❖ Copie de votre devis de réparation pour les véhicules ou de remise en état de vos biens
- ❖ Constat d'arrivée et de départ (pour les véhicules)
- ❖ Photos des avaries, dont une avec la plaque d'immatriculation visible de votre véhicule
- ❖ Copie de la facture d'achat (matériel audiovisuel neuf, électroménager neuf, outillage neuf...)

Nous vous rappelons que cette assurance (tous risques)

est obligatoire.

Fait à :

Le :

SIGNATURE (précédée de la mention «lu et approuvé») :

Page 2/2

Paraphe :

MANDAT DE REPRÉSENTATION EN DOUANE DIRECTE

Je soussigné (nom et prénom)
.....(MANDANT)

donne pouvoir à la société JP FARGUES SE (MANDATAIRE)
TVA N°FR840394397000018

Pour me représenter auprès de l'administration des douanes dans le cadre de la représentation directe conformément à l'article 5.2.1er alinéa du Code des Douanes communautaire (article 26 de la loi de Finances n°97-1239 du 29 décembre 1997) en la personne des salariés habilités.

- Signer en mon nom et pour mon compte toutes déclarations de douane à l'importation et à l'exportation.
- Effectuer tous les actes y afférents.
- Présenter les documents et les marchandises et effectuer les visites en douane.
- Me représenter auprès des autres administrations ou tout organisme intéressé pour la réalisation des opérations confiées (sanitaire, phytosanitaire, vétérinaire, accises).
- Executer les opérations sous régimes économiques (admission temporaire, exportation temporaire, perfectionnement actif, perfectionnement passif, procédures simplifiées, etc..).
- Autoriser l'utilisation de : mes crédits en douane (1) et/ou des crédits en douane du mandataire (1) aux fins de réalisation des opérations ci-dessus.
- Régler en mon nom le montant des droits et taxes afférents aux déclarations de douane et actes visés ci-dessus.
- Recevoir tout remboursement, en donner acquit et retirer tout certificat et en donner reçu.

Le mandant accepte l'applicabilité des conditions générales de vente de la Fédération des entreprises de transport et logistique de France TLF du 1er Janvier 2013. Le mandataire se réserve en tout temps le droit de refuser un ordre d'accomplir les formalités définies par ce pouvoir.

Le présent mandat prend effet à compter du (2) et demeure valable jusqu'à dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec ccusé de réception à effet immédiat.

(1) Rayer les mentions inutiles si nécessaire uniquement pour les sociétés

(2) date de signature du document

SIGNATURE :

CERTIFICAT DE CHANGEMENT DE RÉSIDENCE

Je soussigné

Accompagné de

Demeurant à l'adresse suivante :

.....

.....

Déclare établir sa résidence principale à l'adresse suivante :

.....

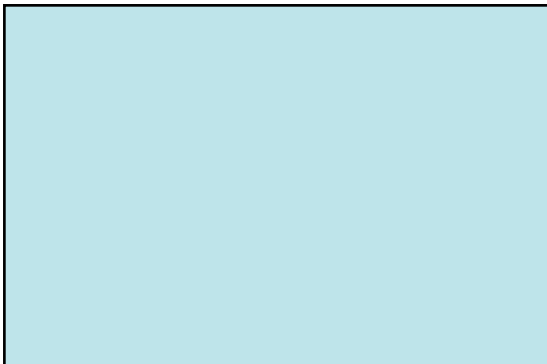
.....

À partir du :

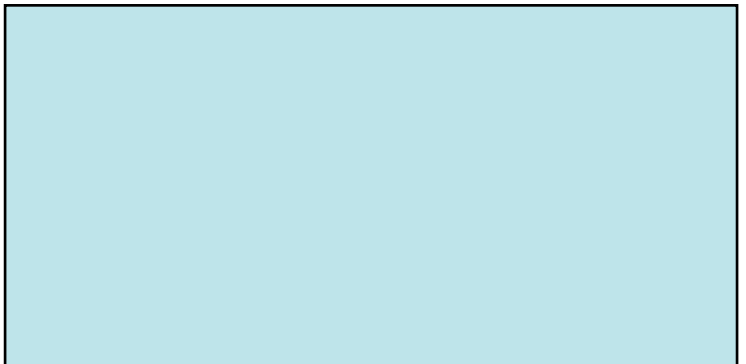
Pour faire valoir ce que de droit

FAIT LE

VOTRE SIGNATURE



SIGNATURE + CACHET DE LA MAIRIE



INVENTAIRE DE VOS EFFETS PERSONNELS

NOM PRÉNOM ET ADRESSE DE DÉPART
Obligatoire

.....
.....
.....
.....
.....

NOM PRÉNOM ET ADRESSE D'ARRIVÉE
Obligatoire

.....
.....
.....
.....
.....

NUMÉRO DES COLIS :
Ne marquer que les colis

CONTENU OU DESIGNATION :
Ex: carton de linge, four, ..

VALEUR :
Pas de rature

Merci de bien vouloir numéroter vos pages

..... /

NUMÉRO DES COLIS :
Ne marquer que les colis

CONTENU OU DESIGNATION :
Ex: carton de linge, four, ..

VALEUR :
Pas de rature

Merci de bien vouloir numéroter vos pages - si besoin n'hésitez pas à photocopier cette page selon vos besoins

..... /

NUMÉRO DES COLIS :
Ne marquer que les colis

CONTENU OU DESIGNATION :
Ex: carton de linge, four, ..

VALEUR :
Pas de rature

Sous-total à reporter : (obligatoire uniquement pour douane et assurance)

Nombre de colis total : (obligatoire)

Poids total de vos colis : (obligatoire)

Je certifie sur l'honneur que les objets, effets et mobiliers contenus sur le présent inventaire sont ma propriété et sont destinés à mon usage personnel.

Fait à le

SIGNATURE (obligatoire)

Merci de bien vouloir numéroter vos pages

..... /

DEMANDE D'ADMISSION EN FRANCHISE

Je soussigné

Demeurant

.....
.....

Déclare :

- Que les objets repris dans l'inventaire ci-joint et pour lesquels je sollicite l'admission en franchise, sont ma propriété et sont bien destinés à mon usage personnel.

- Avoir pris connaissance des instructions figurant à l'article 24 de l'arrêté n°319/CM du 15 avril 1985 aux termes duquel les objets admis en franchise ne peuvent :

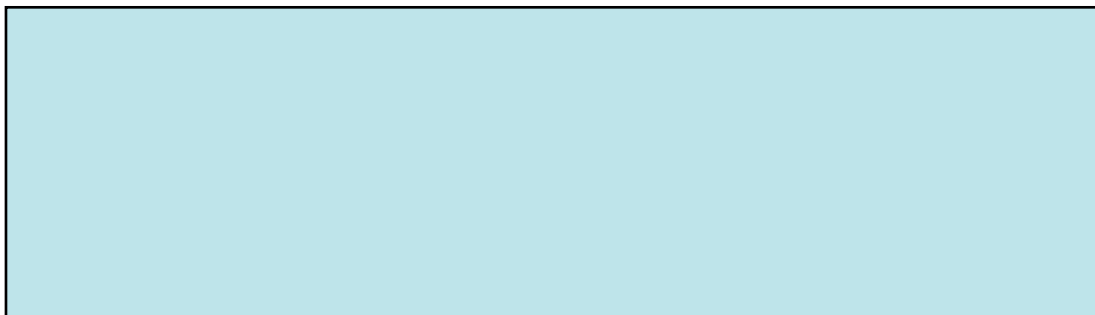
- Être utilisés à d'autres usages que ceux en vue desquels la franchise a été accordée.

- Être cédés ou prêtés à titre gratuit ou onéreux pendant un délai de trois ans compté à partir de la date d'enregistrement de la déclaration d'importation sans qu'aient été acquittés les droits et taxes calculés sur la valeur résiduelle des marchandises sans préjuger des pénalités prévues par les articles 284 et 285 du code des douanes.

- Je certifie sur l'honneur que les articles repris sur ledit inventaire sont en cours d'usage et m'appartiennent depuis au moins six mois.

Fait à le

SIGNATURE :



RÉGLEMENTATION DROITS ET TAXES POUR LES VÉHICULES À L'IMPORTATION EN POLYNÉSIE

CHAPITRE I : droits et taxes de douane

Vous souhaitez importer votre véhicule automobile ou deux roues
L'importation de tout véhicule est soumise au dépôt d'une déclaration en douane informatisée SOFIX (via un commissionnaire en douane ou la CCISM) et au paiement des droits et taxes de douane, selon les modalités suivantes :

CALCUL DE LA BASE DE TAXATION :

Le droit de douane et les autres taxes (à l'exception de la TVA) sont à appliquer sur l'unique base de la valeur CAF Papeete (Coût + Assurance + Fret), c'est-à-dire la valeur du véhicule majorée des frais de transport et d'assurance jusqu'à Papeete.

Évaluation des véhicules :

- Véhicules neufs (de moins de quatre mois ou d'un kilométrage inférieur ou égal à 3 000 km) = valeur d'achat ;
- Autres véhicules = valeur facturée par le vendeur, ou à défaut, si l'importation ne résulte pas d'une vente, valeur ARGUS affectée d'un coefficient d'élimination de la TVA ;
- Cas particulier des véhicules qui ne sont plus cotés à l'ARGUS = valeur transactionnelle à déterminer.

CALCUL DES DROITS ET TAXES EXIGIBLES : (1 € = 119.33 XPF)

- Droit de douane = 13 % ou 2% de la valeur CAF (1)
- Taxe statistique = 50 XPF / quintal (1 quintal = 100 kg)
- Taxe spécifique grands travaux et routes = 18 % ou 8 % de la valeur CAF (2)
- Taxe pour l'environnement et l'agriculture = 2 % de la valeur CAF
- Taxe de péage portuaire = 1,25 % de la valeur CAF
- TVA = 16 % (3)
- Participation informatique douanière = 85 XPF / article déclaré

(1) Le bénéfice du taux à 2% est accordé sous réserve de la production d'un document justifiant l'origine communautaire du véhicule (par exemple : certificat EUR1). Pour les véhicules usagés, il sera demandé une attestation de l'usine de fabrication, mentionnant le nom et l'adresse du constructeur, le type et le n° de série du véhicule concerné.

(2) Le taux de la taxe spécifique grands travaux et routes (TSGTR) est fonction du type de véhicule. Les véhicules usagés sont frappés d'une TSGTR à 18 %. Les véhicules deux-roues ne sont pas soumis au paiement de la TSGTR.

(3) La tva est calculée sur la valeur CAF, majorée du droit de douane et des autres taxes calculées au préalable, des frais accessoires et des intérêts pour paiement différé.

(NB : les taux de ces droits et taxes sont susceptibles d'être modifiés à tout moment par l'Assemblée de la Polynésie française).

Il est précisé que des taxes de mise en circulation sont également perçues par le service des contributions. Pour obtenir plus d'informations sur les taux :

COORDONNÉES :

Direction des impôts et contributions publiques

Tel : (689) 40 46 13 64 - Fax (689) 40 46 13 00

@ : directiondesimpots@dicp.gov.pf

Du lundi au jeudi - de 7h30 à 14h30

Le vendredi - de 7h30 à 13h30

CHAPITRE II : Taxes de mise en circulation

LP 321 1.- Il est créé une taxe de mise en circulation perçue à l'occasion de la première mise en circulation des véhicules en Polynésie française. Cette taxe est encaissée par la recette des impôts.

321-2.- Tous les véhicules motorisés mis en circulation en Polynésie française sont soumis à immatriculation.

Section I : Exonérations

322 1.- Sont exonérés de la taxe :

- les véhicules dont la cylindrée n'excède pas 90 cm³ ;
- les véhicules neufs fonctionnant partiellement au moyen de l'électricité ;
- les véhicules spéciaux pour handicapés tels que définis par l'article 50 de la loi du pays n°211-2 du 16 juillet 2011 modifiée. L'exonération est limitée à un véhicule par personne handicapée. Les associations pour handicapés sont également dispensées du paiement de la taxe pour les véhicules immatriculés à leur nom, aménagés ou utilisés exclusivement pour le transport des handicapés ;
- les véhicules de transport public en commun agréés au plan des transports terrestres.

Section II : Exigibilité et base d'imposition

LP 323-1.- La taxe est exigible lors de l'immatriculation du véhicule, celle-ci ne pouvant intervenir qu'au vu d'un justificatif du paiement de la taxe.

Pour l'application de l'alinéa précédent, le double de la déclaration de la taxe visé par la recette des impôts fait office de justificatif.

LP 323-2.- La taxe est assise sur la valeur du véhicule, déterminée de la manière suivante :
pour les véhicules acquis d'un négociant en véhicules et les véhicules neufs revendus dans les six mois de leur importation, quelle que soit la qualité du revendeur, c'est le prix total facturé ou payé qui sert de base à la taxation ;
dans tous les autres cas, c'est la valeur taxée par le service des douanes lors de l'importation qui est retenue, majorée de tous les droits à l'importation.

Pour l'application du taux de la taxe prévue à l'article LP.324-1 ci-après, la valeur imposable est arrondie à la dizaine de milliers de francs inférieure.

323-3.- Lorsque le véhicule est acquis d'un négociant en véhicules, le montant de la taxe est inclus dans le prix de ventes sans toutefois qu'il puisse être considéré comme un élément du prix de revient sur lequel le négociant est autorisé, par la réglementation en vigueur, à asseoir sa marge bénéficiaire ou sa marge commerciale.

Section III : Taux

LP. 324-1.- La taxe est perçue sur la totalité de la valeur taxable du véhicule telle que définie à l'article D. 323-2 et selon les taux ci-après :

1°) Véhicules propulsés par un moteur essence :

4 % pour les véhicules d'une puissance n'excédant pas 5 CV ;

7 % pour les véhicules d'une puissance supérieure à 5 CV et n'excédant pas 8 CV ;

8 % pour les véhicules d'une puissance supérieure à 8 CV et n'excédant pas 12 CV ;

9 % pour les véhicules d'une puissance supérieure à 12 CV et n'excédant pas 15 CV ;

11 % pour les autres véhicules dont la puissance excède 15 CV.

2°) Véhicules propulsés par un moteur diesel :

7 % pour les véhicules d'une puissance n'excédant pas 7 CV ;

9 % pour les véhicules dont la puissance est comprise entre 8 et 15 CV ;

11 % pour les véhicules dont la puissance est supérieure à 15 CV.

3°) Véhicules non visés à l'article LP. 322-1 fonctionnant totalement ou partiellement au moyen de l'électricité ou à gaz :

3 % quelle que soit la puissance du véhicule.

4°) Véhicules usagés et véhicules d'occasion

Aux taux visés aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus, s'ajoute un taux de 3,5 % pour tous les véhicules usagés et d'occasion importés dans le territoire. Ce taux de 3,5 % est majoré de 5 points par année d'ancienneté au-delà des deux premières années d'âge du véhicule, une fraction d'année étant comptée comme une année entière.

5°) Taux particulier de 4 %. Il s'applique :

aux véhicules exploités pour une activité de taxi dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

aux véhicules de transport en commun de passagers tels qu'ils sont définis par le code de la route et sur présentation d'une attestation du service chargé des transports terrestres ;

aux véhicules utilitaires utilisés par les agriculteurs, pisciculteurs, pêcheurs et aquaculteurs, au vu de la carte professionnelle ou d'un certificat délivré selon le cas soit par le service du développement rural, soit par le service des ressources marines attestant de la profession ou de l'activité du demandeur. Le bénéfice du taux particulier est réservé aux véhicules utilitaires tels que définis par l'article 2, 1°, 2°, 4°, 5°, 6° et 7° de l'arrêté n° 1391 MFR du 13 mars 1998.

324-2.- Le paiement de la taxe donne lieu à la délivrance d'une attestation qui doit pouvoir être produite à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Section IV : Obligations déclaratives

LP 324-11 - Pour les véhicules acquis d'un négociant en véhicules, la déclaration est établie par ce dernier pour le compte des acquéreurs. Dans les autres cas, les propriétaires des véhicules sont tenus de déposer personnellement la déclaration.

Les redevables visés au premier alinéa doivent souscrire la déclaration auprès de la recette des impôts, munis des pièces justificatives de la valeur imposable.

Le modèle de la déclaration visée aux alinéas précédents est approuvée par arrêté pris en conseil des ministres.

Section V : Sanctions et contrôle

325-1.- Les dispositions du code des impôts relatives aux impôts directs en matière de contrôle, de pénalités, de dégrèvement et de contentieux sont applicables à la taxe de mise en circulation.

Le recouvrement est opéré selon les règles et les pénalités applicables à la taxe sur la valeur ajoutée. Les demandes de remises gracieuses sur les pénalités pour paiement tardif sont instruites et accordées comme en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

325-2.- Les agents habilités à verbaliser en matière de police de roulage, les agents de la direction des impôts et des contributions publiques constatent les infractions aux dispositions du présent chapitre au moyen d'un procès-verbal qui est adressé au receveur des impôts. Celui-ci recouvre les sommes exigibles selon les procédures applicables en matière de recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée.

Sources : Préfecture de la Polynésie Fr. et Direction des Impôts et des Contributions Publiques (DICP)

FICHE INFORMATIONS RESTRICTIONS

Vous trouverez ci-dessous la liste des marchandises interdites et autorisées dans le cadre dans le cadre d'une exportation.

IL EST AUTORISÉ D'EXPORTER :

- * Batterie lithium : il faut la fiche de sécurité du produit car considéré comme dangereux (à voir avec le fournisseur)
- * Effets et objets mobiliers : effets personnels, linge de maison et articles d'ameublement pi d'équipement (electroménagers/informatiques en bon état et protégés par un emballage adapté) destinés à l'usage personnel des intéressés et aux besoins du ménage.
- * Vins et produits alcooliques :
(uniquement si accompagné d'un document d'accompagnement à l'export «DAE»).
- * Produits alimentaires en conserves commerciales.
- * Des véhicules / moto / bateau d'occasion (restrictions USA / Canada, Amérique latine, Asie) et fournir certificat d'origine constructeur.
- * Matériels ou marchandises neuves :
(à condition de fournir facture avec n°d'EORI et adresse de facturation à l'arrivée) + certificat d'origine constructeur/fabricant si nécessaire.

IL EST INTERDIT D'EXPORTER :

- * Matériel de guerre ou à double usage.
- * Tout types d'armes et munitions (contacter les douanes pour les licences d'exportation et/ ou d'importation).
- * Substances explosives, hautement inflammables, chimiques ou toxiques représentant un risque pour la santé.
- * Marchandises ou objets préohibés : (selon la réglementation française et/ou du pays de destination).
- * Objets dont un des matériaux au moins est soumis à restriction par la convention de Wahington/Bâle (Autorisations nécessaires pour l'ivoire, certains bois précieux, peaux d'animaux protégés...)

- * Réfrigérateurs et congélateurs contenant gaz toxiques: (CFC/HCFC).
- * Appareils électriques hors d'usage ou en mauvais état.
- * Pièces détachées contenant des gaz toxiques, résidus d'huile ou déchets contenant de l'huile, batterie usagée, pneus usés, vieilles pièces de voiture en mauvais état, polluées, inutilisables à leurs fins initiales.
- * Marchandises présentées sous forme de contrefaçons.
- * Médicaments (sauf avec autorisation spécifique).
- * Produits alimentaires (foie gras, charcuteries, crustacés, fruits et légumes etc)
- * Plantes et produits végétaux.
- * Stupéfiants et psychotropes.
- * Bouteilles de gaz (mêmes vides).
- * Déchets ménagers, inflammables et/ou dangereux.

En plus des poursuites judiciaires entraînées par le non-respect de ces interdits, tous les frais de douane, de manutention, stationnement, de visite, d'expertises et autres frais annexes pouvant en découler seront à votre charge.

En aucun cas, la société JP FARGUES ne sera tenue responsable par le non-respect de ces restrictions.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire

NOM ET PRÉNOM :

SIGNATURE (précédée de la mention «lu et approuvé») :

